



## CE, 28 décembre 2018, n° 417 764

### **Jusqu'à l'expiration du bail, un locataire reste redevable de la taxe foncière au titre des aménagements fonciers qu'il a réalisés dans le bâtiment**

**Abstract** : Alors qu'il avait déchargé le propriétaire d'un bâtiment des cotisations supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il avait été assujéti à hauteur de la prise en compte, dans la valeur locative dudit bâtiment, des nouveaux aménagements fonciers réalisés par son locataire, un Tribunal administratif a méconnu l'obligation qui pesait sur lui, en vertu du I de l'article 1404 du CGI, en s'abstenant de désigner, comme il y était tenu même en l'absence de toute demande des parties, le redevable légal de ces impositions au vu des éléments portés à sa connaissance et après l'avoir mis en cause. En l'espèce, les aménagements fonciers réalisés pour son propre compte par le locataire pendant la durée du bail n'étant pas la propriété du bailleur mais devant être considérés comme restant la propriété du locataire jusqu'à l'expiration du bail, il s'ensuit qu'il y avait lieu de désigner le locataire, qui avait été mise en cause mais n'avait pas produit d'observation, comme redevable légal de l'imposition dont le bailleur avait été déchargé et de mettre à sa charge la fraction de taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des aménagements fonciers qu'il avait réalisés dans le bâtiment.